



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 2596

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour financer les travaux de remembrement. En effet, ces travaux encouragés par l'Etat et financés au titre de la dotation globale d'équipement rural ont pour objet d'améliorer les structures des exploitations de telle sorte que ce sont les exploitants qui en sont les bénéficiaires. Les propriétaires dont les revenus fonciers sont extrêmement faibles ne peuvent faire face à ces dépenses et demandent donc aux exploitants de les prendre en charge. (Elles peuvent être estimées à 1 000 francs environ par hectare) Les dispositions du code général des impôts semblent s'opposer à la déductibilité fiscale au titre des charges d'exploitation des frais de remembrement. Ne pourrait-il être envisagé que les exploitants puissent déduire de leurs frais d'exploitation les dépenses qu'ils engagent pour le remembrement ?

Texte de la réponse

Reponse. - Par nature, les frais occasionnés par un remembrement ont pour effet d'accroître la valeur patrimoniale des terres concernées, notamment par les travaux d'infrastructures collectives et les travaux qui constituent des améliorations foncières permanentes tels l'arasement des talus, le comblement des mares, la suppression des haies. Ces dépenses constituent un élément du prix de revient des terres. Elles ne sont donc pas déductibles pour la détermination du revenu imposable du propriétaire. De même, si ces dépenses sont payées par un fermier soumis à un régime réel ou transitoire, elles sont inscrites à un compte d'immobilisations non amortissables. Toutefois, si ces dépenses sont payées à un tiers en l'acquis du propriétaire, en exécution d'une clause expresse du bail, elles sont considérées comme un supplément de loyer déductible dans les conditions de droit commun. Corrélativement elles seront soumises à l'impôt sur le revenu au nom du bailleur dans la catégorie des revenus fonciers.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2596

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2555